

Conférence du désarmement

3 septembre 2020

Français

Original : anglais

Garanties de sécurité négatives

Document soumis par le Groupe des 21

1. Le Groupe des 21 réaffirme que l'élimination totale des armes nucléaires représente la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Il demeure convaincu que tant que les armes nucléaires existeront, le risque de prolifération et d'emploi de ces armes persistera. En conséquence, la Conférence du désarmement devrait entamer des négociations sur un programme échelonné portant sur l'élimination complète des armes nucléaires, y compris sur une convention relative aux armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 68/32, afin de parvenir à un accord sur une élimination mondiale, non discriminatoire et vérifiable des armes nucléaires, selon un calendrier précis.

2. En attendant l'élimination complète des armes nucléaires, le Groupe des 21 réaffirme l'urgente nécessité de parvenir rapidement à un accord sur un instrument universel, inconditionnel, irrévocable et juridiquement contraignant visant à garantir, en toutes circonstances et en tant que haute priorité, les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, comme l'a demandé l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 74/31. Un tel instrument devrait être clair, crédible, dépourvu de toute ambiguïté et non discriminatoire, et devrait répondre aux préoccupations de toutes les parties. Le Groupe des 21 souligne en particulier que les garanties de sécurité négatives données dans le cadre d'un instrument juridiquement contraignant devraient être inconditionnelles.

3. Le Groupe des 21 réaffirme le droit qu'ont les États non dotés d'armes nucléaires de ne pas être attaqués à l'aide d'armes nucléaires et de ne pas être menacés de telles attaques, et demande instamment aux États dotés d'armes nucléaires de se garder de toute opération de ce type et de toute menace, qu'elle soit implicite ou explicite.

4. Le Groupe des 21 souligne l'avis rendu à l'unanimité par la Cour internationale de Justice selon lequel il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

5. Le Groupe des 21 rappelle la tenue, le 26 septembre 2013, de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, laquelle a démontré que cette question demeurerait une priorité internationale de premier plan, et il appuie et appelle de ses vœux la pleine mise en œuvre des résolutions 68/32, 69/58, 70/34, 71/71, 72/251, 73/40 et 74/54 de l'Assemblée générale concernant le suivi de la réunion de haut niveau. Il souligne également l'importance de la célébration du 26 septembre comme Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires dans la promotion de la réalisation de cet objectif, et accueille avec satisfaction la décision de convoquer, à



New York, à une date qui serait précisée ultérieurement, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire.

6. Le Groupe des 21 souligne les objectifs énoncés dans la résolution 74/55 de l'Assemblée générale, intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », dans laquelle il est réaffirmé, entre autres, que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations portant sur le désarmement et la non-prolifération.

7. Le Groupe des 21 souligne la nécessité de renoncer au rôle de l'arme nucléaire dans les doctrines stratégiques de défense, les politiques de sécurité et les stratégies militaires, qui non seulement argumentent en faveur de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires, mais aussi pérennisent des notions injustifiées concernant la sécurité internationale, fondées sur la promotion et le développement des politiques de dissuasion nucléaire poursuivies par les alliances militaires.

8. Le Groupe des 21 estime qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, la création de zones exemptes d'armes nucléaires prenant en compte les dispositions adoptées par l'Assemblée générale lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement représente une étape positive et une mesure importante sur la voie du renforcement du désarmement et de la non-prolifération nucléaires dans le monde. Dans ce contexte, le Groupe se félicite des zones exemptes d'armes nucléaires créées en application des Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok, Pelindaba et Semipalatinsk, ainsi que du statut de pays exempt d'armes nucléaires proclamé par la Mongolie. Le Groupe des 21 se félicite de la résolution 69/66 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de convoquer la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie pour une journée à New York en 2015, sous la présidence de l'Indonésie, et prend note avec satisfaction des divers efforts déployés à cet égard pour parvenir à des résultats concrets.

9. Le Groupe des 21 réaffirme qu'il est primordial, dans le contexte des zones exemptes d'armes nucléaires, que les États dotés d'armes nucléaires donnent des garanties inconditionnelles contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes à tous les États des zones concernées. Dans ce contexte, il demande instamment aux États dotés d'armes nucléaires de retirer toutes leurs réserves et déclarations interprétatives touchant les protocoles se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires.

10. Le Groupe des 21 accueille avec satisfaction la proclamation officielle, pour la toute première fois, de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes en tant que zone de paix, à l'occasion du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC) qui s'est tenu à La Havane (Cuba), les 28 et 29 janvier 2014, proclamation dans laquelle tous les États de la région ont pris l'engagement de promouvoir le désarmement nucléaire en tant qu'objectif prioritaire et de contribuer au désarmement général et complet. Il est à espérer que cette proclamation sera suivie d'autres proclamations politiques d'autres régions du monde en tant que « zones de paix ». Le Groupe accueille avec satisfaction la Déclaration politique de Quito, adoptée lors du quatrième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes tenu à Quito le 27 janvier 2016, dans laquelle est réaffirmé, notamment, l'engagement de la Communauté à préserver la paix et la sécurité internationales, l'indépendance politique et le désarmement nucléaire propice au désarmement général, complet et vérifiable. Le Groupe salue également la Déclaration politique de Punta Cana, adoptée au cinquième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes tenu à Punta Cana (République dominicaine) le 25 janvier 2017, dans laquelle est réaffirmé, notamment, l'engagement de la Communauté à parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires. La CELAC réaffirme sa détermination à renforcer la région de l'Amérique latine et des Caraïbes en tant que zone de paix et appelle l'attention sur sa dimension de toute première zone exempte d'armes nucléaires créée en application du Traité de Tlatelolco.

11. Le Groupe se félicite de la célébration du cinquantième anniversaire de la conclusion du Traité de Tlatelolco le 14 février 2017 à Mexico, dans le cadre de la vingt-cinquième session de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL).

12. Le Groupe des 21 renouvelle son appui résolu à la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. À cette fin, il réaffirme qu'une telle zone doit être rapidement créée au Moyen-Orient en application de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, du paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale. Le Groupe prend note de la décision 73/546 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle il est confié au Secrétaire général le soin de convoquer une conférence chargée d'élaborer un traité portant création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Le Groupe engage vivement tous les États à soutenir activement cette conférence et à contribuer à sa réussite.

13. Les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui sont membres du Groupe des 21 se déclarent déçus et vivement préoccupés par le fait que trois États parties, dont deux portent une responsabilité particulière en tant que dépositaires du Traité et en tant que coauteurs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ont empêché l'obtention d'un consensus sur le projet de document final de la neuvième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dont le processus devant conduire à l'établissement, au Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive, prévu dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

14. Une telle attitude pourrait nuire aux efforts entrepris pour renforcer globalement le régime institué par le Traité. Les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui sont membres du Groupe des 21 réaffirment que la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient demeure le fondement de l'établissement d'une telle zone et qu'elle restera valide jusqu'à ce qu'elle ait été pleinement mise en œuvre. Ils se déclarent en outre vivement préoccupés par le fait que la résolution de 1995 n'a toujours pas été appliquée et, conformément au paragraphe 6 de ladite résolution, engagent « tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient ». Ils réaffirment en outre que les auteurs de la résolution doivent prendre toutes les mesures voulues pour l'appliquer sans tarder. Les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui sont membres du Groupe des 21 redoutent particulièrement que la non-application persistante de la résolution de 1995, en violation des décisions prises lors des conférences pertinentes des Parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ne nuise à la crédibilité du Traité et ne perturbe le fragile équilibre entre ses trois piliers, sachant que la prorogation illimitée du Traité est inextricablement liée à l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Dans ce contexte, les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui sont membres du Groupe des 21 réaffirment qu'Israël doit de toute urgence adhérer au Traité et soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

15. Le Groupe des 21 est convaincu que les créations de zones exemptes d'armes nucléaires représentent autant d'étapes positives sur la voie du renforcement du désarmement et de la non-prolifération nucléaires dans le monde, mais il ne souscrit pas aux arguments selon lesquels les déclarations des États dotés d'armes nucléaires sont suffisantes ou que des garanties de sécurité ne devraient être octroyées que dans le contexte des zones exemptes d'armes nucléaires. De plus, en raison de leurs limitations géographiques, les garanties de sécurité offertes aux États appartenant à de telles zones ne sauraient se substituer à des garanties de sécurité universelles juridiquement contraignantes.

16. Le Groupe des 21 rappelle que l'exigence de garanties de sécurité a été exprimée par les États non dotés d'armes nucléaires dans les années 1960, avec une force particulière en 1968, année marquée par la dernière phase de la négociation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La réponse des États dotés d'armes nucléaires, telle qu'exprimée dans les résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité, était

toutefois incomplète, partielle et restrictive. L'exigence de garanties demeure donc d'actualité.

17. S'il reconnaît que différentes approches existent, le Groupe des 21 estime qu'il ne faut ménager aucun effort en vue de conclure un instrument universel et juridiquement contraignant sur l'octroi de garanties de sécurité négatives aux États non dotés d'armes nucléaires. Il considère que la conclusion d'un tel instrument marquerait un pas important sur la voie de la réalisation des objectifs de limitation des armements, de désarmement nucléaire et de non-prolifération sous tous ses aspects.

18. Le Groupe des 21 prend note des débats de fond informels et interactifs que la Conférence du désarmement a tenus sur la question des garanties de sécurité négatives du 18 au 20 juin 2014, conformément au calendrier d'activités pour la session annuelle de 2014 de la Conférence contenu dans le document CD/1978, le 27 août 2015, conformément au calendrier d'activités pour la session annuelle de 2015 de la Conférence contenu dans le document CD/2021, du 28 au 30 juin 2017 dans le cadre du Groupe de travail sur la voie à suivre créé en application de la décision CD/2090 et en 2018 dans le cadre de l'Organe subsidiaire 4, en application des décisions CD/2119 et CD/2126.
